



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
N ° 2015-0413

Arrêté préfectoral de mise en demeure Société Sévéal à Ludres

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-635 du 1er juillet 2009 réglementant l'exploitation des installations industrielles de la société SEVEAL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine BD/MS/507/2015 en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la lettre de suite adressée à la société SEVEAL par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 23 juillet 2015, notamment pour informer cet exploitant de la mise en demeure retenue comme suite administrative préalablement à sa notification par l'autorité préfectorale ;

Considérant que la société SEVEAL ne respecte pas les prescriptions fixées au point 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié qui prescrit que *« des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. »* ;

Considérant que la société SEVEAL ne respecte pas les prescriptions fixées à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-635 du 1er juillet 2009 susvisé qui prescrit que *« les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. »* ;

Considérant que la société SEVEAL ne respecte pas les prescriptions fixées à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-635 du 1er juillet 2009 susvisé qui prescrit que « [...] à l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. » ;

Considérant que la société SEVEAL ne respecte pas les prescriptions fixées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 qui prescrit que « la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. » ;

Considérant que lors de la visite de contrôle de la société SEVEAL à LUDRES, effectuée le 15 juin 2015 par l'inspection des installations classées et consignés dans le rapport susvisé, des écarts ont été constatés aux articles cités ci-dessus ;

Considérant que les manquements susvisés sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 – : Objet et portée du présent arrêté

La société « SEVEAL » est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation de ses installations industrielles situées au 193, rue Paul Sabatier à LUDRES (54710), dans le délai maximal de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'actualiser et de mettre en œuvre ses procédures pour assurer la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales, conformément aux dispositions du point 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- de ne plus stocker des matières conditionnées à même le sol, en dehors des racks, directement sur une allée de circulation, conformément à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-635 du 1er juillet 2009 ;
- de ne plus stocker de bidons et sacs percés non protégés dans le local des produits phytosanitaires non utilisables, conformément à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-635 du 1er juillet 2009 ;
- de ne plus stocker des matières dangereuses liquides à une hauteur supérieure à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage, conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

ARTICLE 2 –

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Sévéal

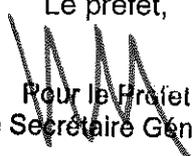
et dont une copie sera adressée à :

- M. l'inspecteur des installations classées.

NANCY le

07 AOUT 2015

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Jean-François RAFFY